

Du 28 octobre 1905

Mariage de Jacques
Marcelat (26 ans)
avec Jeanne
Ferrette (18 ans)
n° 30

Par jugement du Tribunal
Civil de Charolles en
date du dix-huit juin
mil neuf cent treize et en
le divorce d'entre les époux
Marcelat Jacques et Ferrette
Jeanne a été prononcé
Par le Tribunal de Charolles
le 18 septembre 1905
et officier de l'état civil,

L'AN mil neuf cent cinq, le vingt huit octobre, à Six heures du matin
pardevant Nous, Fredéric Godier conseiller municipal remplissant par délégation du maire les fonctions d'officier de l'Etat Civil
de la commune de Paray-le-Monial, canton de dit,
arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, ont comparu publiquement en la maison commune :

Marcelat Jacques marié le seize septembre mil huit cent
soixante dix-neuf au Dieu (allier) demeurant à Paray-le-Monial
fils majeur légitime de Jean Baptiste Marcelat fermier et de Loire
Dumont sans profession, mariés domiciliés à La Motte Saint Jean
présents et consentants. d'un part.

Et, Ferrette Jeanne sans profession, née le premier octobre
mil huit cent quatre-vingt-sept à Vitry-en-Charollais, fille
mineure légitime de Etienne Ferrette décédé à Paray-le-Monial le vingt
sept mars mil huit cent quatre-vingt-sept et de survivant Claudine
Papillon journalière avec laquelle elle demeure à Paray-le-Monial
présente et consentante. d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites en cette Mairie les dimanches huit et quinze octobre courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, ensuite de
la déclaration qu'il nous ont faite, qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Nous avons donné lecture aux parties de leurs actes de naissance après les avoir paraphés
et de l'acte de décès du père de la future. Ledit acte étant inscrit aux
registres de l'état civil de cette Commune.

ainsi que du chapitre VI du Code Civil relatif au mariage, et demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous
avons prononcé, au nom de la Loi, que Marcelat Jacques
et Ferrette Jeanne sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons, publiquement et sur le champ, dressé acte en présence de Jacques
Dumont, âgé de quarante-cinq ans supérieur, demeurant
à La Motte Saint Jean, au de l'époux; Antoine Vapart âgé
de vingt-huit ans fermier demeurant à Digoin beau-frère de l'époux;
François Ferrette, âgé de vingt-sept ans journalier
demeurant à Paray-le-Monial frère de l'épouse, et Charles Daligand âgé
de vingt-huit ans cultivateur demeurant à Vitry-en-Charollais beau-frère
de l'épouse, témoins qui ont signé avec les époux à l'exception des père et mère de l'épouse et
le mère de l'épouse qui ont déclaré en Cause et mère après lecture.

Marcelat J. Dumont A. Laforêt
Ferrette J. Ferrette Daligand L. Godier